



Liberté Egalité Fraternité

CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE PERISCOLAIRE DE LA VILLE DE QUETIGNY ANNEE 2016 - 2017

PREAMBULE

Les accueils périscolaires et extrascolaires sont un service public facultatif géré par la Ville, réservé à ses habitants.

Les services d'accueil de la Ville de Quetigny sont déclarés en Accueils Collectifs de Mineurs et bénéficient d'un agrément. A ce titre, ils fonctionnent conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, aux avis de la Protection Maternelle et Infantile, aux instructions de la Caisse d'Allocations Familiales, aux instructions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte d'Or et aux dispositions du présent règlement intérieur.

La fréquentation de l'un ou l'autre de ces services nécessite, de la part de la famille, de remplir au préalable une fiche d'inscription **pour chaque nouvelle année scolaire**. L'inscription ne peut se faire sans avoir fourni un Dossier Famille dûment complété au service de Facturation Unique ; elle est conditionnée à l'acceptation du règlement intérieur.

Pour la restauration municipale :

Les menus sont consultables par les parents :

- Sur le site internet de la Ville : www.quetigny.fr
- Sur les panneaux situés devant chaque école maternelle ou élémentaire
- Au service périscolaire des Cèdres, sur simple demande
- En accès libre sur chaque accueil périscolaire dans l'enceinte de l'école.

Le service de restauration est un service public collectif. Tous les enfants consomment le même repas, sauf en cas de Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), sur prescription médicale (voir article 3).

Les agents sont informés du libre choix laissé à l'enfant de goûter les plats proposés après les avoir informés de leur nature. Les régimes spécifiques ne sont pas pris en considération (sans viande, végétarien, végétalien). Des substituts au porc sont toutefois prévus de manière systématique à l'exclusion de toute autre disposition.

Pour toute demande de renseignements, les parents pourront s'adresser au :

Service périscolaire des Cèdres
6, rue des Marronniers
21 800 QUETIGNY
☎ 03.80.46.24.52 - Fax : 03 80 46 06 95
periscolaire@quetigny.fr

Permanences :

Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00
Jeudi de 14h00 à 17h00

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 – Modalités d'inscription

Chaque famille devra remplir :

- un "Dossier Famille" reposant sur le principe déclaratif permettant la collecte des informations indispensables à l'établissement de la facturation et, en particulier, au calcul des tarifs ;
- une fiche d'inscription au service périscolaire pour chaque enfant remplie par la personne en ayant légalement la garde.

ARTICLE 2 – Facturation et engagement des parents

2-1 – Facturation

La fréquentation de ces différents services est facturée chaque mois selon le principe du taux d'effort fixé par le Conseil Municipal. Il existe une grille de tarifs pour les habitants de Quetigny et une autre pour les habitants extérieurs.

Toute prestation d'accueil gérée par le service Périscolaire, non réservée ou annulée sans motifs recevables, fera l'objet de pénalités.

La pénalité s'élève à 15 € pour les restaurants scolaires, 20 € pour la journée de centre de loisirs, 5 € pour les accueils.

2-2 – Engagement des parents

Les parents s'engagent à signaler au service périscolaire tout changement (absence, départ définitif, changement d'école, de numéro de téléphone, de personnes autorisées à récupérer l'enfant, etc.) au plus tard **48h avant** la prise en compte de la modification. Le non-respect de cette procédure entraînera la facturation de la prestation non décommandée dans les délais indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 - Projet d'accueil individualisé (PAI)

La restauration scolaire est un service public facultatif. Elle ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers.

Toutefois, le service périscolaire pourra accueillir les enfants qui auraient des contre-indications médicales si leur régime est compatible avec les possibilités de la restauration scolaire et uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) à renouveler chaque année.

Lors de l'inscription de leur enfant au restaurant scolaire, les parents fournissent un certificat médical attestant d'un régime alimentaire particulier et précisant les modalités particulières à sa prise en charge. Les parents sont responsables de la déclaration ou non-déclaration du régime alimentaire particulier de leur enfant.

ARTICLE 4 - Hygiène et sécurité des enfants

Les **animaux** sont interdits dans tous les accueils périscolaires. Il est également **interdit d'y fumer**.

Les enfants restent sous la responsabilité de la personne qui les accompagne jusqu'à l'ouverture du service.

Les enfants sont accueillis sous réserve que les responsables légaux les accompagnent le matin auprès des animateurs qui les prennent en charge dans les locaux.

Aucun départ ne sera accepté sans la présence du responsable légal, d'une personne dûment habilitée ou une autorisation de laisser partir seul l'enfant signée par le responsable légal.

Tout changement doit être signalé au service gestionnaire afin qu'il puisse être pris en compte.

ARTICLE 5 – Mesures prises en cas de maladie ou d'accident

5-1 – En cas de maladie

Un enfant présentant des signes de maladie incompatible avec la vie en collectivité peut être refusé.

En cas de fièvre ou de maladie intervenant dans la journée, le service pourra demander aux parents de venir chercher l'enfant.

Par ailleurs, si la présence de poux est constatée, les parents ont l'obligation de procéder à un traitement curatif. Si tel n'était pas le cas, ceci constitue un motif d'exclusion de l'enfant.

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants. Les cas exceptionnels de traitement de fond ou d'allergie seront traités dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).

5-2 – En cas d'accident

En cas d'accident, les parents sont immédiatement prévenus. En cas d'urgence, l'enfant sera transporté à l'hôpital d'enfants de Dijon par l'intermédiaire du SAMU, des sapeurs-pompiers ou d'une ambulance. Les frais inhérents au transport et à l'hospitalisation seront à la charge de la famille.

ARTICLE 6 – Assurances

Une assurance couvre les utilisateurs du service contre les faits occasionnés par un accident relevant de la responsabilité civile de la Ville. Celle-ci ne pourra être mise en cause ni pour le non-respect du règlement intérieur par l'utilisateur, ni pour tout autre motif : vol, détérioration, etc. Il est d'ailleurs déconseillé aux parents de laisser leurs enfants apporter tout objet de valeur.

Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance couvrant les activités périscolaires et extrascolaires. La famille fournira au service périscolaire une attestation de leur assurance.

La responsabilité du service périscolaire commence à 7h30 lorsque la famille **remet l'enfant à l'animateur** ; elle se termine à 18h30 dernier délai. Dans le cas d'un départ avant 16h30, la famille signera une décharge auprès de l'animateur.

ARTICLE 7 - Dégradations

En cas de dégradation (locaux, matériels, etc.), le remboursement des travaux de remise en état peut être demandé aux familles des enfants responsables.

ARTICLE 8 – Avertissements et exclusions

Les parents dont les enfants ne se conformeraient pas aux règles de discipline malgré les observations faites, recevront une lettre d'avertissement. Si aucune amélioration n'est constatée, une exclusion temporaire pourra être prononcée sur décision du Maire.

Des exclusions définitives pourront être prononcées sur décision du Maire :

- non-respect du règlement intérieur
- inadaptation durable de l'enfant à la vie en collectivité.

ACTIVITES PERISCOLAIRES

Les Accueils du matin et du soir en période scolaire Le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi

Public concerné :

L'inscription à l'accueil périscolaire est proposée aux enfants âgés de 3 à 13 ans scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Concernant les **enfants de moins de 3 ans**, les conditions d'inscription sont les suivantes :

- Enfants âgés de 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours,
- Présentation d'une attestation précisant les horaires de travail des parents.

Lieux et horaires :

Les accueils fonctionnent les jours d'école :

Pour les écoles élémentaires :

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 16h30 à 18h00.

Pour les écoles maternelles :

Le matin : de 7h30 à 8h30

Le soir : de 16h40 à 18h00.

Une permanence d'accueil de 18h00 à 18h30 peut être mise en place sur présentation d'une attestation d'employeurs pour les parents qui en feraient la demande écrite au service périscolaire.

Dans l'intérêt de l'enfant, un accueil sur tous les temps périscolaires sur une même journée pourra être refusé par le service périscolaire.

En cas de présence d'un enfant au-delà des heures d'ouverture, il sera confié aux services de la Protection de l'Enfance, conformément à la loi.

Fonctionnement :

POUR L'ACCUEIL DU MATIN

Tout enfant arrivé sur un accueil périscolaire entre 7h30 et 8h20 en élémentaire ou 8h30 en maternelle est considéré comme fréquentant l'accueil du matin. Par conséquent, sa présence fera l'objet d'une facturation.

POUR L'ACCUEIL DU SOIR

Tout enfant présent au-delà des activités péri-éducatives est considéré comme fréquentant l'accueil du soir.

Sa présence fera l'objet d'une facturation.

Le goûter reste à la charge des familles.

L'accueil du soir ne met pas en place de temps d'étude ni d'aide aux devoirs.

Un enfant est autorisé à quitter l'accueil du soir s'il est pris en charge par une personne habilitée ou si une autorisation écrite des parents est fournie au service périscolaire.

ACTIVITES PERISCOLAIRES

Les accueils du mercredi midi (11h30 – 12h30)

Public concerné :

L'inscription à l'accueil périscolaire est proposée aux enfants âgés de 3 à 13 ans scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Concernant les **enfants de moins de 3 ans**, les conditions d'inscription sont les suivantes :

- Enfants âgés de 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours,
- Présentation d'une attestation précisant les horaires de travail des parents.

Lieux et horaires :

Les accueils fonctionnent les jours d'école :

Pour les écoles élémentaires :

Le midi : de 11h30 à 12h30 (12h45 selon besoin)

Pour les écoles maternelles :

Le midi : de 11h40 à 12h30 (12h45 selon besoin)

Fonctionnement :

La fréquentation de l'accueil du mercredi midi est subordonnée à une programmation préalable :

- La programmation annuelle :

L'enfant est amené à fréquenter l'accueil du mercredi midi de façon régulière tout au long de l'année scolaire.

- La programmation mensuelle :

Chaque mois, les parents reçoivent un calendrier sur lequel ils complètent les jours de présence de leur enfant. Un calendrier doit être complété pour chaque enfant d'une même famille.

En l'absence de fréquentation durant un mois aucun calendrier ne sera envoyé le mois suivant

- La programmation occasionnelle :

Pour les familles ne pouvant pas programmer l'accueil du mercredi midi de leurs enfants, il est toujours possible de procéder à une inscription auprès du service périscolaire de manière occasionnelle en fonction des places disponibles, et ce jusqu'au mercredi matin 8h30.

Un enfant est autorisé à quitter l'accueil du mercredi midi s'il est pris en charge par une personne habilitée ou si une autorisation écrite des parents est fournie au service périscolaire.

ACTIVITES PERISCOLAIRES

Les Restaurants Scolaires

Public concerné :

L'inscription au restaurant scolaire est proposée aux enfants âgés de 3 à 13 ans scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Concernant les **enfants de moins de 3 ans**, les conditions d'inscription sont les suivantes :

- Enfants âgés de 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours,
- Présentation d'une attestation précisant les horaires de travail des parents.

Lieux et horaires :

Chaque groupe scolaire est doté d'un restaurant scolaire fréquenté par les enfants inscrits à l'école.

Les restaurants scolaires fonctionnent :

Pour les écoles élémentaires : de 11h30 à 13h20

Pour les écoles maternelles : de 11h40 à 13h30

Fonctionnement :

La fréquentation des restaurants scolaires est subordonnée à une programmation préalable.

Pour les réservations ou annulations urgentes concernant le jour même et ne pouvant respecter la procédure (maladie de l'enfant, absence d'un enseignant, obligations professionnelles ou circonstances exceptionnelles), le service périscolaire devra être contacté avant 8h45 dernier délai. Un justificatif devra être produit.

Conformément aux tarifications votées en Conseil Municipal, seront facturés :

- Tout repas non décommandé ou décommandé hors délai.
- Tout repas non commandé, qui fera l'objet de pénalité financière en plus du tarif habituel.

En cas de difficultés liées aux effectifs, le service périscolaire pourra être amené à demander aux parents qui le peuvent de garder leurs enfants sur la pause méridienne

- La programmation annuelle :

Cette programmation est réservée en priorité aux enfants dont l'un des deux parents travaille ou aux familles monoparentales.

L'enfant est amené à fréquenter le restaurant scolaire de façon régulière un ou plusieurs jours de la semaine tout au long de l'année scolaire. Il est possible de modifier ce type de programmation en cours d'année auprès du service périscolaire le plus tôt possible.

- La programmation mensuelle :

Chaque mois, les parents reçoivent un calendrier sur lequel ils complètent les jours de présence de leur enfant. Un calendrier doit être complété pour chaque enfant d'une même famille.

En l'absence de fréquentation durant un mois aucun calendrier ne sera envoyé le mois suivant

- La programmation occasionnelle :

Pour les familles ne pouvant pas programmer les repas de leurs enfants, cette inscription à la demande se fait en fonction des places disponibles.

Les réservations et les annulations des repas se font 48 heures avant la prise du repas auprès du service périscolaire.

ACTIVITES PERISCOLAIRES

L'accueil péri-éducatif

Public concerné :

L'inscription à l'accueil péri-éducatif est proposée aux enfants âgés de 3 à 13 ans scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Concernant les **enfants de moins de 3 ans**, les conditions d'inscription sont les suivantes :

- Enfants âgés de 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours,
- Présentation d'une attestation précisant les horaires de travail des parents.

Lieux et horaires :

Les accueils fonctionnent les jours d'école :

Pour les écoles élémentaires : de 15h45 à 16h30 ou 17h00 selon les activités

Pour les écoles maternelles : de 15h55 à 16h40

Dans le cas où 2 enfants de la même famille ont un horaire décalé occasionné par l'activité (16h30 et 17h00), l'enfant qui termine à 16h30 pourra rester à l'accueil jusqu'à l'arrivée des parents à 17h00, sans facturation de cette demi-heure.

Fonctionnement :

- La programmation annuelle :

L'enfant est amené à fréquenter l'accueil péri-éducatif de façon régulière, un ou plusieurs jours de la semaine.

- La programmation par cycle (soit de vacances à vacances) :

Chaque mois, les parents reçoivent un calendrier sur lequel ils complètent les jours de présence de leur enfant. Un calendrier doit être complété pour chaque enfant d'une même famille.

- La programmation occasionnelle :

Pour les familles ne pouvant pas programmer les repas de leurs enfants, cette inscription à la demande se fait en fonction des places disponibles

Il est possible de modifier cette programmation en avertissant le service périscolaire 48 h avant.

Un enfant est autorisé à quitter l'accueil péri-éducatif s'il est pris en charge par une personne habilitée ou si une autorisation écrite des parents est fournie au service périscolaire.

ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

L'Accueil de Loisirs du Mercredi après-midi « Les Huches - François Mitterrand »

Public concerné :

L'admission au centre de loisirs est proposée aux enfants âgés de 3 à 13 ans.

Concernant les **enfants âgés de moins de 3 ans** au moment de l'inscription, un accord préalable des services de la PMI (Protection Maternelle Infantile - Service du Conseil Départemental), ainsi qu'une attestation précisant les horaires de travail devront être fournis par les parents.

Pour les enfants ne résidant pas sur la commune, une demande écrite de dérogation, à l'attention de Monsieur le Maire, est nécessaire. Une tarification « hors commune » sera appliquée.

Lieux et horaires :

L'accueil fonctionne les mercredis en dehors des périodes de vacances scolaires, de 11h30 à 18h00.

Une permanence d'accueil de 18h00 à 18h30 peut être mise en place sur présentation d'une attestation d'employeur pour les parents qui en feraient la demande écrite au service périscolaire

Les enfants inscrits au centre de loisirs sont pris en charge après la classe et transférés sur le centre de loisirs Les Huches- François Mitterrand.

Programmation des présences :

La fréquentation du centre de loisirs du mercredi est subordonnée à une programmation préalable.

- La programmation annuelle :

L'enfant est amené à fréquenter le centre de loisirs du mercredi de façon régulière tout au long de l'année scolaire. Il est possible de modifier ce type de programmation en cours d'année, sous réserve d'en avertir le service périscolaire le plus tôt possible.

- La programmation mensuelle :

Chaque mois, les parents reçoivent un calendrier sur lequel ils complètent les jours de présence de leur enfant. Un calendrier doit être complété pour chaque enfant d'une même famille.

- La programmation occasionnelle :

Pour les familles ne pouvant pas programmer la présence de leurs enfants, il est toujours possible de procéder à **une inscription auprès du service périscolaire au minimum 48 heures avant le souhait des parents dans la limite des places disponibles.**

Dispositions particulières :

- Absences : Toute absence pour maladie ou en cas de force majeure (hospitalisation, événement familial, etc.) doit être signalée au service périscolaire le plus tôt et au plus tard **avant 8h30 le matin même**. Un justificatif sera à fournir avant la fin du mois.

Toute absence non signalée ou non justifiée dans les délais entraînera la **facturation** de la prestation telle qu'elle avait été initialement programmée.

Toute annulation avant les 48 heures ne sera pas facturée et ne donnera pas lieu à la production d'un justificatif.

- Présences non prévues :

Toute présence exceptionnelle pourra être prise en compte dans la **limite des places disponibles**. Le service périscolaire devra en être informé le plus tôt possible.

Le non-respect de ces principes donnera lieu à l'application d'une **pénalité** à régler **en plus du prix normal** de la prestation consommée et non programmée.

Il est possible de modifier cette programmation en avertissant le service périscolaire 48 h avant.

Un enfant est autorisé à quitter l'accueil de loisirs s'il est pris en charge par une personne habilitée ou si une autorisation écrite des parents est fournie au service périscolaire.

ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

Les Accueils de Loisirs en période de vacances scolaires Centre de Loisirs « Les Cèdres »

Public concerné :

L'admission au centre de loisirs est proposée aux enfants âgés de 3 à 13 ans.

Concernant les **enfants âgés de moins de 3 ans** au moment de l'inscription, un accord préalable des services de la PMI (Protection Maternelle Infantile - Service du Conseil Départemental), ainsi qu'une attestation précisant les horaires de travail devront être fournis par les parents.

ATTENTION

UNIQUEMENT POUR LES PETITES VACANCES

Soit en journée complète :

Possibilité d'arrivée échelonnée entre 7h30 et 9h30 (aucun enfant ne sera accepté après 9h30)

Possibilité de départ échelonné entre 16h30 et 18h00.

Soit à la demi-journée avec repas

Matin : Arrivée entre 7h30 et 9h30 (aucun enfant ne sera accepté après 9h30)
Départ à 13h30

OU

Après-midi : Arrivée à 12h00
Départ échelonné entre 16h30 et 18h00.

Soit à la demi-journée sans repas

Matin : Arrivée entre 7h30 et 9h30 (aucun enfant ne sera accepté après 9h30)
Départ à 12h00

OU

Après-midi : Arrivée à 13h30
Départ échelonné entre 16h00 et 18h00.

PENDANT LES VACANCES D'ETE,
L'ACCUEIL N'EST POSSIBLE QU'EN JOURNEE COMPLETE.

Possibilité d'arrivée échelonnée entre 7h30 et 9h30 (aucun enfant ne sera accepté après 9h30)

Possibilité de départ échelonné entre 16h30 et 18h00.

La participation aux mini-séjours se fera pour toute la durée soit 4 jours au maximum.

Une permanence d'accueil de 18h00 à 18h30 peut être mise en place sur présentation d'une attestation d'employeurs pour les parents qui en feraient la demande écrite au service périscolaire

En cas de présence d'un enfant au-delà des heures d'ouverture, il sera confié aux services de la Protection de l'Enfance, conformément à la loi.

Fonctionnement :

La fréquentation de l'accueil de loisirs sur les périodes de vacances scolaires est subordonnée à une inscription préalable auprès du service périscolaire.

ATTENTION : le nombre de places est limité. Une fois le quota atteint, le service ne pourra pas accepter de nouvelles inscriptions même si la période d'inscription n'est pas terminée.

Les périodes d'inscription sont, en règle générale, fixées comme suit :

- six semaines **avant le début des petites vacances**. L'inscription se fait par téléphone ou au service,
- un mois **avant le début des grandes vacances**. L'inscription a lieu au service périscolaire, sur place, pendant la période d'inscription. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

Dispositions particulières :

- **Absences** : Toute absence pour maladie ou en cas de force majeure (hospitalisation, événement familial, etc.) doit être signalée au service périscolaire le plus tôt et au plus tard **avant 8h30 le matin même**. Un justificatif sera à fournir avant la fin du mois.

Toute absence non signalée ou non justifiée dans les délais entraînera la **facturation** de la prestation telle qu'elle avait été initialement programmée.

Toute annulation avant les 48 heures ne sera pas facturée et ne donnera pas lieu à la production d'un justificatif.

- **Présences non prévues** : Toute présence exceptionnelle pourra être prise en compte dans la **limite des places disponibles**. Le service périscolaire devra en être informé le plus tôt possible.

Le non-respect de ces principes donnera lieu à l'application d'une **pénalité** à régler **en plus du prix normal** de la prestation consommée et non programmée.

Un enfant est autorisé à quitter l'accueil de loisirs s'il est pris en charge par une personne habilitée ou si une autorisation écrite des parents est fournie au service périscolaire.